

Gouvernement du Québec

Décret 242-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra le 27 mars 2017

ATTENDU QU'une réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra le 27 mars 2017;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Madame Gabrielle Collu, directrice de cabinet, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Raymond Chrétien, émissaire du gouvernement du Québec dans le dossier du bois d'oeuvre

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66291

Gouvernement du Québec

Décret 243-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 2 concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit que la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 26 mars 2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales, pour les exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 225-2013 du 20 mars 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette entente le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent en modifier les dispositions par accord mutuel;

ATTENDU QUE le 27 janvier 2016, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente modificatrice et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 1068-2015 du 2 décembre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente modificatrice pour l'exercice financier 2016-2017 afin de distribuer le financement fédéral additionnel selon la formule de répartition utilisée dans l'entente modificatrice précédente, de prévoir un certain montant pour la réalisation de projets liés à l'innovation et de préciser les modalités de remboursement pour tenir compte de ce type de projet;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente modificatrice n^o 2 concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66292

Gouvernement du Québec

Décret 244-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales pour compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a notamment pour mission de soutenir les municipalités locales et régionales dans leurs champs de compétences;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales est un commanditaire de Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C., société responsable du financement des Fonds locaux de solidarité;

ATTENDU QUE le réseau des fonds locaux de solidarité a pour objectif de soutenir l'économie locale par le développement des PME et par la création et le maintien d'emplois durables et de qualité;

ATTENDU QU'il y a lieu de compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents, 35 municipalités régionales de comté ou organismes équivalents étant actuellement non couverts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales afin de permettre de compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :